

Département de l'Aveyron

Lycée Général et
Lycée Professionnel
Ferdinand FOCH
1 rue Vieussens
12000 RODEZ

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil d'Administration

PREAMBULE

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit le mode de fonctionnement du lycée d'enseignement général et du lycée professionnel. Il fixe les règles qui garantissent à chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1) La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves sous statut scolaire et apprentis, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2) Le respect des principes de laïcité (cf. **annexe : la charte de Laïcité**) ;
- 3) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4) Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence ;
- 5) La prise en charge progressive par les élèves sous statut scolaire et apprenti eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

Il détermine également les modalités :

- 6) D'exercice de la liberté de réunion ;
- 7) D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves sous statut scolaire et apprenti qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 **lui-même modifié par le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014** relatif aux établissements publics d'enseignement.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Il constitue la base de la vie collective dans l'enceinte du lycée. Il s'adresse à tous les membres de la communauté éducative.

Ce règlement est complété d'un règlement pour l'internat et pour les étudiants de CPGE.

I - LES DEVOIRS DES ELEVES SOUS STATUT SCOLAIRE OU APPRENTI ET ETUDIANTS

1- Le devoir de respecter les personnes :

- Toute violence morale (moquerie, insulte, menace, racket, pression psychologique...) et toute violence physique (bousculade, jeux violents, bagarre, pression physique...) sont rigoureusement interdites.
- Dans un souci de respect de laïcité, de neutralité idéologique, politique ou religieuse, toute propagande est interdite ainsi que le port de tenues ou de signes manifestant une appartenance religieuse (voir la loi du 15 mars 2004).

2- Le devoir de respecter les biens collectifs et individuels :

- Chacun doit avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard du cadre de vie et des biens collectifs du lycée (locaux, mobilier, ordinateurs, alarmes, extincteurs, carnets de

correspondance, manuels scolaires, matériel d'EPS...). Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une réparation pécuniaire de la part des familles et d'une sanction.

- Chacun doit avoir le souci de la propreté du lycée, du respect de l'environnement et des biens d'autrui (cartables, fournitures scolaires, vêtements...).

3- Les obligations scolaires :

- Tout élève sous statut scolaire ou apprenti a obligation d'assister aux cours et aux heures d'études prévues dans son emploi du temps. Par respect d'autrui et par politesse, il a l'obligation d'être ponctuel, d'accomplir les travaux écrits et oraux donnés par ses professeurs, de posséder et d'apporter le matériel scolaire nécessaire.
- Le principe d'équité entre élèves doit prévaloir en ce qui concerne le calcul des moyennes trimestrielles ou semestrielles. Un enseignant peut décider de neutraliser une moyenne s'il considère que le résultat obtenu n'est pas représentatif du niveau de l'élève en raison d'évaluations non réalisées.
- Il se doit de porter une tenue adaptée au lieu scolaire, aux activités proposées et à la sécurité. Ainsi notamment sont obligatoires une tenue de sport pour la pratique de l'Education physique et sportive et le port d'une blouse pour les TP de sciences. Au LP, dans l'objectif de préparer les élèves aux PFMP, une tenue conforme aux attentes des lieux de stage peut être demandée certains jours.

Le port de casquettes, bonnets et autres couvre-chefs est interdit à l'intérieur des locaux de même que le port de tenues destinées à dissimuler le visage.

4- Les obligations liées à la santé et à l'hygiène :

- Les élèves sous statut scolaire et apprenti ne peuvent se soustraire aux contrôles et aux examens de santé organisés à leur intention (dépistage, examen médical...), y compris lorsqu'il s'agit d'une convocation individuelle auprès du médecin scolaire.
- Il est interdit de cracher, d'introduire ou de consommer des drogues et de l'alcool dans le lycée. L'interdiction de fumer et vapoter est totale dans l'enceinte de l'établissement.
Réf : mise en œuvre du décret fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif. Référence : décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 en application au 1^{er} février 2007.

II - LES DROITS DES ELEVES ET ETUDIANTS

1- Les droits individuels :

- Tout élève sous statut scolaire ou apprenti a le droit de recevoir un enseignement gratuit, laïque, dans l'égalité de chance et de traitement entre les garçons et les filles. Il a droit à une information sur l'orientation.
- Tout élève sous statut scolaire ou apprenti a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a un droit d'expression individuelle dans la limite du respect des personnes et des activités scolaires. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

2- Les droits collectifs :

- Les élèves sous statut scolaire et apprenti ont un droit d'expression collectif et un droit à l'information. Ce droit est exercé par leurs représentants (délégués de classe, délégués au Conseil d'administration, délégués au Conseil de la vie lycéenne).
- Les lycéens ont un droit de publication qui s'exerce dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Les élèves sous statut scolaire et apprenti peuvent afficher des textes sur les panneaux prévus à cet effet. Ce droit d'expression s'exerce dans les limites du

respect des personnes, des activités scolaires et des principes de neutralité et de laïcité. Tout texte, toute publication, toute affiche doit être visé au préalable par le Chef d'établissement.

- Les élèves sous statut scolaire et apprenti ont un droit de réunion à l'initiative des délégués, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours et avec l'accord du Chef d'établissement.
- Les lycéens ont un droit d'association (loi de 1901). L'Association Sportive et la Maison des Lycéens (MDL) sont ouvertes à tous. Pour leur bon fonctionnement, une contribution volontaire peut être versée par les familles.

III -LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

1- Le fonctionnement de l'établissement :

Les horaires :

Le lycée est ouvert au public le lundi de 8h30 à 18h du mardi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les entrées et sorties

- L'entrée et la sortie des usagers s'effectuent par le portail situé dans la partie haute de la rue Vieussens.
- Les élèves ou apprentis doivent être en possession de leur « Carte jeune Région » ou de leur carnet de correspondance.
- Les élèves sous statut scolaire et apprenti de 2^{nde} générale et de 1^{ère} année de Lycée Professionnel ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement avant 11 h 10. Les élèves de 1^{ère} et de Terminale sont autorisés à sortir du lycée pendant les temps libres.
- Dans le cadre de certaines activités pédagogiques (exemple du chef d'œuvre au LP), les élèves et apprentis peuvent être autorisés à sortir de l'établissement en autonomie, sous réserve d'information des familles et d'autorisation de l'établissement.

Les mouvements

- Les élèves sous statut scolaire et apprenti entrent et sortent des salles de classe sous la responsabilité de leurs professeurs. Pendant les cours, les sorties de classe sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du professeur et sous sa responsabilité.
- En cas d'exclusion du cours, le professeur fait accompagner l'élève à la Vie Scolaire par un délégué avec un travail à effectuer ; il rédigera un rapport au CPE sur l'incident survenu.

Sorties scolaires :

- Les sorties scolaires organisées sur le temps scolaire sont obligatoires ; elles font l'objet d'une information aux familles.
- Les sorties scolaires hors temps scolaire sont soumises à une autorisation parentale.
- Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance pour couvrir les sorties scolaires. Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de la sortie.

La pension et la demi-pension (extraits de la délibération n°38 du CA du 30 mai 2011) :

- Un service de restauration est assuré du lundi au vendredi entre 11h30 et 13h30.
- Le repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires. La consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires personnelles n'est pas autorisée dans le self.
- Les frais de demi-pension sont calculés sur le principe d'un forfait annuel payable en trois parts inégales. Les tarifs sont fixés par la Région Occitanie. A l'exception des internes et des demi-pensionnaires, tous les usagers du service sont facturés au tarif unitaire des repas. Le

changement de régime en cours d'année scolaire revêt un caractère exceptionnel et ne peut prendre effet qu'au début d'une semaine. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement sur justification produite par la famille

- Lorsque, au cours d'un trimestre scolaire, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève (sous statut scolaire ou apprenti) hébergé est absent sans interruption pendant plus de 14 jours pour raison médicale dûment justifiée (certificat médical), une remise d'ordre peut être demandée par la famille et déduite des frais de pension ou de demi-pension. Les périodes de vacances scolaires n'entrent pas dans le décompte des jours ouvrant droit à remise d'ordre. La liste de référence des motifs de remise d'ordre est la suivante :
 - Renvoi ou retrait définitif de l'élève sous statut scolaire ou apprenti ;
 - Stages organisés par l'établissement ;
 - Voyages scolaires organisés par l'établissement ;
 - Fermeture du service de restauration ou d'internat ;

Les demandes ne faisant pas référence aux cas prévus par la liste ci-dessus seront examinées individuellement par le chef d'établissement et soumises à son accord.

- Les externes peuvent prendre exceptionnellement un repas à condition d'en faire la demande au service d'intendance avant 10h15 (fin de la récréation) pour le jour même.

Le service médico-social et le service d'orientation :

- Une infirmière, une assistante sociale et des psychologues de l'Education Nationale assurent une permanence au lycée selon des plannings définis chaque année. Des rendez-vous peuvent être pris par l'intermédiaire des Conseillers Principaux d'Education ou au CDI.
- **La prise de médicaments au lycée se fait sous le contrôle de l'infirmière scolaire.**
- Tout élève qui se rend à l'infirmerie doit passer au service de la vie scolaire avant de rentrer en cours. **Le retour à domicile est de l'initiative de l'établissement**

2- L'organisation de la Vie Scolaire

La gestion des absences et des retards :

- La présence en cours ou en étude est contrôlée à chaque heure par le professeur ou le personnel de surveillance.
- En cas d'absence imprévue de l'élève sous statut scolaire ou apprenti, le responsable légal doit prévenir rapidement le bureau de la Vie Scolaire (05.65.73.08.60 heures de bureau ou mail viesco.lgfoch@gmail.com ou viesco.lpfoch@gmail.com). Dans le cas contraire, la Vie Scolaire contacte la famille : **téléphone, SMS, mail ou courrier**. A son retour, l'élève (sous statut scolaire ou apprenti) doit présenter à la Vie Scolaire un billet de retour renseigné et signé par le responsable légal et inséré dans le carnet de correspondance. **Sans ce billet visé par la Vie Scolaire, l'élève (sous statut scolaire ou apprenti) ne sera pas autorisé à reprendre les cours.**
- En cas d'absence non justifiée de quatre demi-journées par mois, un signalement est fait à l'Inspection Académique à la suite duquel une suspension des aides peut être décidée.
- Tout retardataire doit se présenter à la Vie Scolaire pour y obtenir un billet d'entrée. Le CPE apprécie le motif du retard et prend toute mesure qu'il juge nécessaire.
- Les élèves sous statut scolaire et apprenti qui invoquent une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical qui devra indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude, sa durée qui ne peut pas excéder l'année en cours ainsi que la mention des contre-indications en termes d'incapacité fonctionnelle. Ce certificat sera présenté au professeur d'EPS en début de séance puis sera visé par la Vie Scolaire. Une dispense exceptionnelle par cycle d'activité pourra être accordée à la demande de l'élève ou de sa famille (hors séance d'évaluation). A l'appréciation de l'enseignant et selon les nécessités éducatives de la leçon, l'élève dispensé assistera au cours ou sera pris en charge par la vie scolaire.

Le carnet de correspondance :

- Le carnet de correspondance est le support de l'échange d'informations entre les parents et l'établissement scolaire (demande de rendez-vous, réunions parents/professeurs, modifications d'emploi du temps, notes, billets d'absence...). Il doit être visé régulièrement et signé si besoin est par le responsable légal.
- Les parents peuvent consulter les résultats de leurs enfants via l'ENT (<http://ferdinand-foch.entmip.fr/>). Un code d'accès leur est remis en début d'année scolaire.

Les bulletins scolaires :

- Les parents doivent se tenir informés du travail et des résultats de leur enfant en consultant le cahier de textes numérique de la classe via l'ENT (<http://ferdinand-foch.entmip.fr/>) le carnet de correspondance tenu par l'élève et le bulletin trimestriel.
- **Le bulletin est communiqué aux familles via différents moyens : version papier remise en main propre à l'élève par le professeur principal, envoi d'une version numérique par mail à l'adresse indiquée par la famille ou téléchargement du bulletin à partir de Pronote.**

Le CDI :

- Tous les élèves sous statut scolaire et apprentis ont la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information. Ils y sont accueillis après inscription sur un registre de présence et dans la mesure des places disponibles. Ils sont tenus de se conformer aux règles de fonctionnement du CDI affichées à l'intérieur.

Usage des outils numériques :

- L'utilisation des téléphones portables est interdit en classe, sauf autorisation par l'enseignant.
- **Il est interdit de téléphoner dans les locaux.**
- **L'enregistrement des sons et des images dans l'enceinte de l'établissement doit respecter le principe de respect du droit à l'image et à la voix ; tout manquement à cette règle pourra être l'objet de sanction et passible de poursuites pénales.**
- **L'usage en classe de l'Ordi fourni à chaque élève par la Région se fait sous l'autorité des enseignants.**

3- La sécurité :

- L'introduction d'objets dangereux est formellement interdite.
- Les différents dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie qui ont été mis en place doivent être respectés par tous (affiches, alarmes, extincteurs, détecteurs de fumée). Toute dégradation accidentelle doit être immédiatement signalée à la Vie scolaire. Toute dégradation volontaire sera sévèrement sanctionnée.
- Des exercices d'évacuation sont régulièrement effectués, les consignes à suivre sont affichées.

IV - SANCTIONS ET PUNITIONS

La demi-pension et l'internat exigent le même respect des règles que les autres lieux. Aussi, les mêmes manquements au règlement entraînent les mêmes punitions et les mêmes sanctions.

1- Les principes généraux :

- Principe de légalité des fautes et des sanctions ;
- Règle « non bis in idem » (pas deux sanctions pour la même faute) ;
- Principe du contradictoire ;
- Principe de proportionnalité ;

- Principe de l'individualisation ;
- Obligation de motivation.

2- Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves sous statut scolaire et apprenti qui entraînent des perturbations dans la vie de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les enseignants ou d'autres personnels en fonction au sein de l'établissement et s'inscrivent dans une démarche éducative. Elles sont choisies parmi les punitions suivantes :

- Observation écrite ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Mise en garde écrite ;
- Devoir supplémentaire ;
- Suppression d'une autorisation de sortie ;
- Retenue : elles ont lieu prioritairement le mercredi après-midi de 14h à 17h.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours avec travail donné à l'élève et information écrite au CPE.

Toutes les punitions font l'objet d'une information au responsable légal.

3- Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves sous statut scolaire et apprenti et notamment les atteintes aux biens et aux personnes. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel et sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'initiative des procédures disciplinaires appartient exclusivement au chef d'établissement. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline. Le conseil de discipline a compétence pour prendre toutes les sanctions disciplinaires et à une compétence exclusive relativement à l'exclusion définitive. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'une recherche de mesure de nature éducative dans toute la mesure du possible et d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

Deux types de sanctions peuvent être prononcés :

a) La sanction disciplinaire simple :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- La mesure de responsabilisation dans (travail d'intérêt collectif, actions à caractère éducatif : rangement et classement de livres au CDI, travaux scolaires...) ou hors de l'établissement en accord, dans ce cas, avec les familles ;
- Exclusion temporaire de la classe.
- Exclusion temporaire de la demi-pension, de l'internat ou de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes par le Conseil de discipline

b) La sanction disciplinaire avec sursis assorti d'un délai de mise à l'épreuve :

Le sursis qui affecte exclusivement la modalité d'exécution de ladite sanction est associé à :

- La mesure de responsabilisation,
- L'exclusion temporaire de la classe,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement définit la durée du sursis.

4- Les mesures de réparation, de prévention et d'accompagnement

Les sanctions peuvent être accompagnées par :

- Des mesures de prévention (rétention administrative d'objets, tutorat) ;
- Des mesures d'accompagnement (transmission des cours en cas d'exclusion de l'établissement, travaux scolaires à effectuer dans ou hors de l'établissement pendant la durée d'une exclusion temporaire).

5- La commission éducative - Décret 2011-728 du 24 juin 2011.

Elle a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est réunie par le chef d'établissement. Sa composition a été arrêtée en CA tous les ans en début d'année (délibération n° 4 du 03/11/2011 pour le LP et n° 14 du 07/11/2011 pour le LG).

Toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève (sous statut scolaire ou apprenti) concerné.

V - LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Une information est faite à tous les membres de la communauté éducative pour valoriser les élèves sous statut scolaire et apprenti qui font preuve de responsabilité, de dynamisme, de solidarité ou d'initiative.

VI - PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

La révision du règlement intérieur relève du Conseil d'administration.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde, ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale

